



02.092

Tierschutzgesetz

Loi sur la protection des animaux



DEISS JOSEPH

Deiss Joseph, conseiller fédéral: Nous sommes bien déterminés à maintenir tout ce qui se fait actuellement en matière d'information, d'élaboration de données statistiques – elles sont disponibles également à l'Office vétérinaire fédéral (OVF); il ne s'agit donc pas de supprimer ce qui existe.

En revanche, nous constatons aussi que les demandes sont toujours très ciblées et très spécialisées. Il est impossible de mettre à disposition en un seul endroit et de charger l'OVF de réunir toutes ces informations. Nous constatons aussi que depuis 1991, année où cette disposition a été inscrite dans la loi, d'autres moyens ont été développés et qu'ils sont plus efficaces. Il est notamment possible, par le réseau informatique, de trouver ces informations. A notre sens, il serait inutile de créer un site supplémentaire en parallèle avec beaucoup d'autres, car cela exigerait un travail considérable. Nous constatons que dans d'autres domaines des moyens importants sont dilapidés pour effectuer les mêmes travaux à double et à triple.

En ce qui concerne les expériences sur animaux et leur caractère indispensable, la commission existant à cet effet peut être consultée.

Madame Graf, vous nous dites qu'il faut maintenir "etwas Altes", quelque chose d'ancien: cela demanderait un effort énorme pour un rendement minime. Pour des raisons plus générales, financières notamment, nous n'avons pas les moyens de le faire, surtout qu'il y a d'autres voies pour parvenir au résultat, comme je viens de le démontrer.

Je vous demande donc de rejeter la proposition de la minorité.